



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session

Point 69 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission¹

Rapporteuse : M^{me} Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question subsidiaire à ses 21^e, 22^e, 33^e, 36^e, 43^e, 44^e et 46^e séances, les 22, 30 et 31 octobre et les 7, 12 et 14 novembre 2013. À ses 21^e, 22^e et 33^e séances, les 22 et 30 octobre, la Commission a tenu un débat général sur l'alinéa a), en même temps que sur l'alinéa d) du point 69, intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ». Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/68/SR.21, 22, 33, 36, 43, 44 et 46).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/68/456.
4. À la 21^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions et observations formulées par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, du Liechtenstein (au nom de son pays et de l'Autriche, du Danemark, de l'Islande, de la Norvège, de la République tchèque, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse), de la

¹ Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/68/456 et Add.1 à 4.



République tchèque, de Bahreïn, de la Suisse, du Danemark, de l'Argentine, de la Fédération de Russie, du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège (voir [A/C.3/68/SR.21](#)).

5. À la même séance, le Président du Comité contre la torture a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions et observations formulées par les représentants du Chili, de l'Union européenne, du Brésil et du Mexique (voir [A/C.3/68/SR.21](#))

6. Toujours à la même séance, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux observations des représentants du Qatar, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne, du Koweït, du Panama et des Émirats arabes unis (voir [A/C.3/68/SR.21](#)).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.3/68/L.31](#) et [Rev.1](#)

7. À la 43^e séance, le 7 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Comité des droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.31](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Irlande, Islande, Israël, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs y relatifs,

Saluant les travaux du Comité des droits de l'homme et ses efforts constants pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail,

Déplorant l'arriéré persistant des communications présentées conformément au Protocole facultatif au Pacte en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les communications rapidement et sans retard indu,

Rappelant ses résolutions [66/254](#) du 23 février 2012, [66/295](#) du 17 septembre 2012 et [68/2](#) du 20 septembre 2013 sur le processus intergouvernemental qu'elle a lancé en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et reconnaissant à cet égard qu'une solution à long terme au problème du nombre croissant des communications en attente d'examen peut être trouvée dans ce contexte,

Prenant note de la demande que lui a faite le Comité d'allonger la durée de ses sessions d'une semaine en 2014 et d'une semaine en 2015,

Notant également que les dépenses liées aux documents constituent toujours la part la plus importante du budget du Comité,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Comité des droits de l'homme pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment en vue d'harmoniser davantage les méthodes de travail des organes conventionnels, et prie le Comité de les poursuivre;

2. *Autorise* le Comité, sans préjudice du processus intergouvernemental qu'elle a lancé en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, à allonger la durée de ses sessions d'une semaine en 2014 et en 2015, en tant que mesure provisoire applicable de mars 2014 à octobre 2015 et incluant un financement approprié de la part du Secrétariat, dans le but de résorber l'arriéré des communications présentées conformément au premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en attente d'examen. »

8. À sa 46^e séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/68/L.31/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.31](#) et par les pays suivants : Croatie, Géorgie, Hongrie, Madagascar, Malte, Maurice, Monténégro, Panama, Pologne, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suriname et Turquie. Par la suite, la Côte d'Ivoire, la Tunisie et l'Ukraine se sont portées coauteurs du projet de résolution.

9. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences du projet de résolution révisé sur le budget-programme, publié sous la cote [A/C.3/68/L.73](#).

10. Toujours à la 46^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.31/Rev.1](#) (voir par. 20, projet de résolution I).

11. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Bélarus ont fait des déclarations. Après son adoption, les représentants du Canada, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France et de l'Australie ont pris la parole (voir [A/C.3/68/SR.46](#)).

B. Projet de résolution [A/C.3/68/L.32](#)

12. À la 36^e séance, le 31 octobre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » ([A/C.3/68/L.32](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

13. À la 43^e séance, le 7 novembre, le représentant de la Finlande a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution : Costa Rica, Géorgie, Inde, Mexique, République de Moldova, Suriname, Timor-Leste et

Ukraine. Par la suite, le Brésil et la République dominicaine se sont également portés coauteurs du projet de résolution.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.32](#) (voir par. 20, projet de résolution II).

15. Après que le projet de résolution a été adopté, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Canada ont pris la parole (voir [A/C.3/68/SR.43](#)).

C. Projets de résolution [A/C.3/68/L.33](#) et [Rev.1](#)

16. À la 36^e séance, le 31 octobre, la représentante du Danemark a présenté un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ([A/C.3/68/L.33](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible reconnu par le droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et toute autre situation d'urgence publique, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux pertinents et que les garanties légales et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux reconnaissent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Consciente qu'il ne peut y avoir de réparation sans enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la reconnaissance des violations, et que les

mesures de réparation ont un effet préventif et dissuasif contre de futures violations,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Consciente qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en prohibant les lieux de détention secrets et en procurant aux personnes privées de liberté des garanties légales et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer cette convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture, s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront absolument interdits en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions au droit pénal interne passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur

gravité, et demande aux États d'interdire dans leur législation nationale les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager d'établir, de désigner, de maintenir ou de renforcer des mécanismes indépendants et efficaces disposant des services d'experts dotés des compétences et des connaissances professionnelles requises, chargés d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, afin de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes compétents créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'examen périodique universel, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux pertinents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par les États ou des responsables gouvernementaux pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris en prenant motif de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent;

6. *Engage* les États à envisager d'instituer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à les maintenir et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable;

7. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente enquête promptement, sérieusement et en toute impartialité sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables de lieux de détention, ou de tous autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent

répondre de leurs actes et être traduits en justice et sanctionnés de manière proportionnelle à la gravité de l'infraction;

8. *Rappelle*, à cet égard, les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul), qui constituent un moyen utile de prévenir et de combattre la torture à l'instar de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où des personnes sont privées de leur liberté, y compris des garanties légales et procédurales, et en sensibilisant et en formant le personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;

10. *Exhorte* les États à veiller, contribuant beaucoup en cela à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, ne permette ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou autre mesure préjudiciable à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association qui entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en veillant à enquêter rapidement, en profondeur et de manière impartiale sur tout acte de cette nature qui leur serait rapporté, à amener les auteurs devant la justice, à offrir un recours efficace aux victimes en accord avec leurs obligations et leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher la répétition de tels actes;

12. *Engage* tous les États à adopter, dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils conçoivent des politiques et d'autres activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à la poursuite des responsables;

13. *Engage également* tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste;

14. *Engage* les États à faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que les droits de celles-ci soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial déploie à cet égard;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes convaincues de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que ces accusations sont pendantes;

16. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en période de conflit armé constituent des violations graves du droit international humanitaire et sont, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, et apprécie à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels d'actes en répondent et soient sanctionnés, conformément au Statut de Rome³, en gardant à l'esprit le principe de complémentarité, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

17. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, les encourage à étendre cette interdiction aux déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère qu'une vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

18. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties légales et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, en particulier le principe du non-refoulement;

20. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives;

21. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture, et encourage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité;

22. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent veiller à ce que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient effectivement accès à la justice et obtiennent réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné;

23. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime;

24. *Prie instamment* les États de veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte, soit directement par le système de santé publique soit par le financement des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et d'envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour empêcher qu'elles ne soient maltraitées, ont subi un préjudice;

25. *Est consciente* de l'importance d'assurer des services de réadaptation complets, intégrés et spécialisés, qui associent si nécessaire des soins médicaux et des soins psychologiques, ainsi que des services juridiques, sociaux, axés sur la communauté et la famille, une formation professionnelle, des services d'éducation et une aide économique transitoire fournis par des spécialistes en vue de permettre la restauration des fonctions ou l'acquisition de nouvelles compétences exigées par les changements qu'ont produits dans la vie d'une victime les tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui lui ont été infligés;

26. *Prie instamment* les États de créer, maintenir en place, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel comme des patients;

27. *Invite* les États à assurer l'accès des victimes aux services de réadaptation au stade le plus précoce possible et sans limitation dans le temps, jusqu'à ce que la réadaptation la plus complète possible soit atteinte;

28. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et le fait de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention, ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants, constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

29. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et l'imposition d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent;

30. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constituant des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui peut constituer un acte de torture ou toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

31. *Insiste également* sur le fait que la surpopulation carcérale peut porter atteinte à la dignité et aux droits de l'homme des personnes privées de leur liberté, et encourage les États à s'attaquer à la surpopulation dans les lieux de détention, par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines non privatives de liberté, et en réduisant le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services de conseils juridiques et d'aide juridictionnelle;

32. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel qui n'a d'autre utilité pratique que de servir à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

33. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder la signature et la ratification du Protocole facultatif s'y rapportant, à titre prioritaire;

34. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier au Secrétaire général leur acceptation des modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible;

35. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations relatives aux enfants, aux adolescents et aux personnes handicapées, en procédant d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes;

36. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité de leurs travaux et de leurs rapports, dans lesquels elle leur recommande de continuer à faire figurer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les soutient dans les activités qu'ils mènent pour accroître l'efficacité de leurs méthodes de travail;

37. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme";

38. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à offrir des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif;

39. *Se félicite* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial sur l'examen de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

40. *Souligne* que la révision des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ne doit pas conduire à assouplir les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques ainsi que des obligations et des engagements internationaux des États au titre des droits de l'homme, et invite à cet égard le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la révision des règles minima pour le traitement des détenus à continuer de mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office des Nations Unies

contre la drogue et le crime, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres parties prenantes compétentes;

41. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

42. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et de donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations;

43. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration quant aux questions liées à la prévention et à l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination;

44. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, de préférence en en augmentant substantiellement le montant, se félicite de l'établissement du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif et encourage le versement de contributions à ce dernier pour financer la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention;

45. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux fonds et d'inscrire les fonds, chaque année, au nombre des programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

46. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, et de lui présenter à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, un rapport sur les activités des fonds;

47. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget général de l'Organisation, des moyens humains et matériels suffisants pour les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le

Sous-Comité et le Rapporteur spécial, et qui soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats en tenant pleinement compte de leur spécificité;

48. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

49. *Décide* d'examiner à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité contre la torture et du Sous Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

50. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-dixième session ».

17. À sa 44^e séance, le 12 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.33/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.33 et par les pays suivants : Angola, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Haïti, Israël, Jordanie, Lettonie, Maroc, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, République de Moldova, République dominicaine, Timor-Leste, Ukraine, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Gabon et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

18. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.33/Rev.1 (voir par. 20, projet de résolution III).

19. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Soudan a fait une déclaration (voir A/C.3/68/SR.44).

III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Comité des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs y relatifs,

Saluant les travaux du Comité des droits de l'homme et ses efforts constants pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail,

Déplorant l'arriéré persistant des communications présentées conformément au premier Protocole facultatif au Pacte en attente d'examen, qui empêche le Comité d'examiner les communications rapidement et sans retard indu,

Rappelant ses résolutions 66/254 du 23 février 2012, 66/295 du 17 septembre 2012 et 68/2 du 20 septembre 2013 sur le processus intergouvernemental qu'elle a lancé en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme et reconnaissant à cet égard qu'une solution à long terme au problème du nombre croissant des communications en attente d'examen peut être trouvée dans ce contexte,

Prenant note de la demande que lui a faite le Comité d'allonger la durée de ses sessions d'une semaine en 2014 et d'une semaine en 2015,

Notant également que les dépenses liées aux documents constituent toujours la part la plus importante du budget du Comité,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Comité des droits de l'homme pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail, notamment en vue d'harmoniser davantage les méthodes de travail des organes conventionnels, et prie le Comité de les poursuivre;

2. *Autorise* le Comité, sans préjudice du processus intergouvernemental qu'elle a lancé en vue de renforcer et d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, à allonger la durée de ses sessions d'une semaine en 2014 et en 2015, en tant que mesure provisoire applicable de mars 2014 à octobre 2015 et incluant un financement approprié de la part du Secrétariat, dans le but de résorber l'arriéré des communications présentées conformément au premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en attente d'examen.

Projet de résolution II

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [66/148](#) du 19 décembre 2011,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 5 mai 2013,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses soixante-septième¹ et soixante-huitième sessions²;

2. *Accueille également avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses quarante-sixième et quarante-septième sessions³ et sur ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions⁴;

3. *Invite* les présidents des comités à prendre la parole devant elle et à dialoguer avec elle à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », dans la limite des ressources disponibles;

4. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40 (A/67/40), vol. I et II.

² Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 40 (A/68/40), vol. I et II.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 2 (E/2012/22).

⁴ Ibid., 2013, Supplément n° 2 (E/2013/22).

Projet de résolution III Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et tout autre état d'exception, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large,

Consciente qu'il ne peut y avoir de réparation sans enquêtes rapides, efficaces et impartiales sur les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la reconnaissance des violations, et que les mesures de réparation ont un effet préventif et dissuasif contre de futures violations,

Soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et exécutées et que la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention soit strictement respectée,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, des crimes de guerre,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture et à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes,

Profondément préoccupée par tous les actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en droit pénal interne en infraction passible de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises, chargés d'effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention, entre autres, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, dotés de moyens suffisants et efficaces;

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les mécanismes nationaux de prévention et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par un État ou un agent de la fonction publique pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris en prenant motif de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent;

6. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles, conformément au droit applicable;

7. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;

8. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁶, qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁷;

9. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et en sensibilisant et en formant le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

⁶ Résolution 55/89, annexe.

⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

10. *Exhorte* les États à veiller, contribuant beaucoup en cela à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'encontre de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits de l'homme, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent;

12. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes⁸, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins des victimes lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation des victimes, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités;

13. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière à la violence sexiste;

14. *Demande en outre* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹, que les droits de ces personnes soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que le Rapporteur spécial déploie à cet égard;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes convaincues de faits de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent plus ensuite dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté, et à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'interviennent pas dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou

⁸ Voir [A/HRC/16/52](#).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance;

16. *Insiste* sur le fait que les actes de torture commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, et note à cet égard que la Cour pénale internationale s'efforce de mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels d'actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome³, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer;

17. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

18. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

19. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne libèrent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement;

20. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives;

21. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extraditer les auteurs présumés d'actes de torture, et engage les autres États à faire de même, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité;

22. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation sans subir de représailles pour avoir porté plainte ou témoigné;

23. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation

équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime;

24. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé public soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice;

25. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients;

26. *Rappelle* sa résolution 43/173, du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat pendant toute la durée de sa détention et à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants sont des mesures propres à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

27. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent;

28. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent être conformes à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de s'assurer que ces personnes ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire, qui pourrait constituer un acte de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

29. *Engage* les États à prendre des mesures efficaces contre la surpopulation dans les centres de détention, qui peut porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, y compris en ayant davantage recours à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines privatives de liberté et en ayant moins recours à la détention provisoire, notamment en appliquant pleinement les politiques et mesures législatives et administratives en vigueur et en adoptant de nouvelles sur les conditions et les restrictions applicables à ce type

de détention, sa durée et les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante et en garantissant l'accès à la justice et le droit d'être conseillé et assisté par un avocat, et invite les États à profiter de l'assistance technique que leur apportent les organismes et programmes des Nations Unies compétents pour renforcer les capacités et les infrastructures nationales dans ce domaine;

30. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif, judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

31. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais;

32. *Exhorte* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements apportés aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité dès que possible;

33. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux enfants et adolescents et aux personnes handicapées;

34. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États parties donnent à leurs recommandations, et les encourage à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail;

35. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux des comités et à engager un dialogue avec elle à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme »;

36. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, à dispenser aux États qui en font la demande, des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et de faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États parties au Protocole facultatif;

37. *Accueille avec intérêt* le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial¹⁰ et engage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

38. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réviser l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, rappelant que les modifications ne doivent pas conduire à l'assouplissement des normes existantes mais à leur amélioration, et qu'elles sont censées refléter l'évolution de la science pénitentiaire et des pratiques optimales ainsi que des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et constate à cet égard que le groupe d'experts pourrait mettre à profit les connaissances spécialisées des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes compétentes;

39. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de faire figurer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

40. *Prie* tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et de donner suite sans réserve et avec célérité à ses demandes urgentes, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations;

41. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination;

42. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en en augmentant sensiblement le montant, se félicite de la création du Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention, et encourage le versement de contributions à ce fonds;

43. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des fonds et d'inscrire ceux-ci, chaque année, sur

¹⁰ Voir [A/68/295](#).

la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités des fonds;

45. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et le Rapporteur spécial, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres;

46. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

47. *Décide* d'examiner à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions les rapports du Secrétaire général, notamment ceux relatifs au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, les rapports du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

48. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-dixième session.